



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Arrêté n° 2017135-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 15 mai 2017

Prefecture des Yvelines  
DRE

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur la commune de Saint-Germain-en-Laye



**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur la commune de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** la demande reçue par la préfecture des Yvelines en date du 26 juillet 2016, complétée en dernier lieu le 11 janvier 2017, par laquelle la société GRTgaz – Pôle Territorial Val de Seine – 7, rue du 19 mars 1962 – 92 622 Gennevilliers sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation d'un poste de distribution publique et de canalisations DN 250 et DN 150 sur la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 10 octobre 2016 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

**Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire ;

**Vu** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2017 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 31 mars 2017 ;

**Vu** l'avis en date du 25 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société GRTgaz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, un poste de distribution publique et deux canalisations de transport de gaz naturel détaillés dans les articles suivants, établis conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté <sup>(1)</sup>.

**Article 2** : L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

Type	Nom	Implantation	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (Bar)	Diamètre nominal	Observation
Canalisation de transport de gaz	Déviation de la canalisation « DN250-1961-ST GERMAIN EN_LAYE-NANTERRE »	Enterré	480	40	DN 250	Remplacement
Canalisation de transport de gaz	Déviation de la canalisation « DN150/100-1983-BRT_ST GERMAIN EN_LAYE-KENNEDY »	Enterré	15	40	DN 150	Remplacement
Poste de distribution publique	KENNEDY	bâtiment	/	40 en amont - 4 en aval	Entrée : DN 50 - Sortie : DN 80	Remplacement

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

**Article 3** : Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité C, définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Les installations annexes doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

1- Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être à minima d'un mètre.

**Article 4 :** Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 5 :** La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014.

**Article 6 :** Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

**Article 7 :** La construction et l'exploitation des ouvrages autorisés devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet des Yvelines, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

**Article 9 :** La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

**Article 11 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Saint-Germain-en-Laye pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 13 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

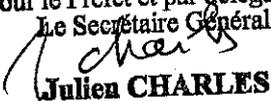
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

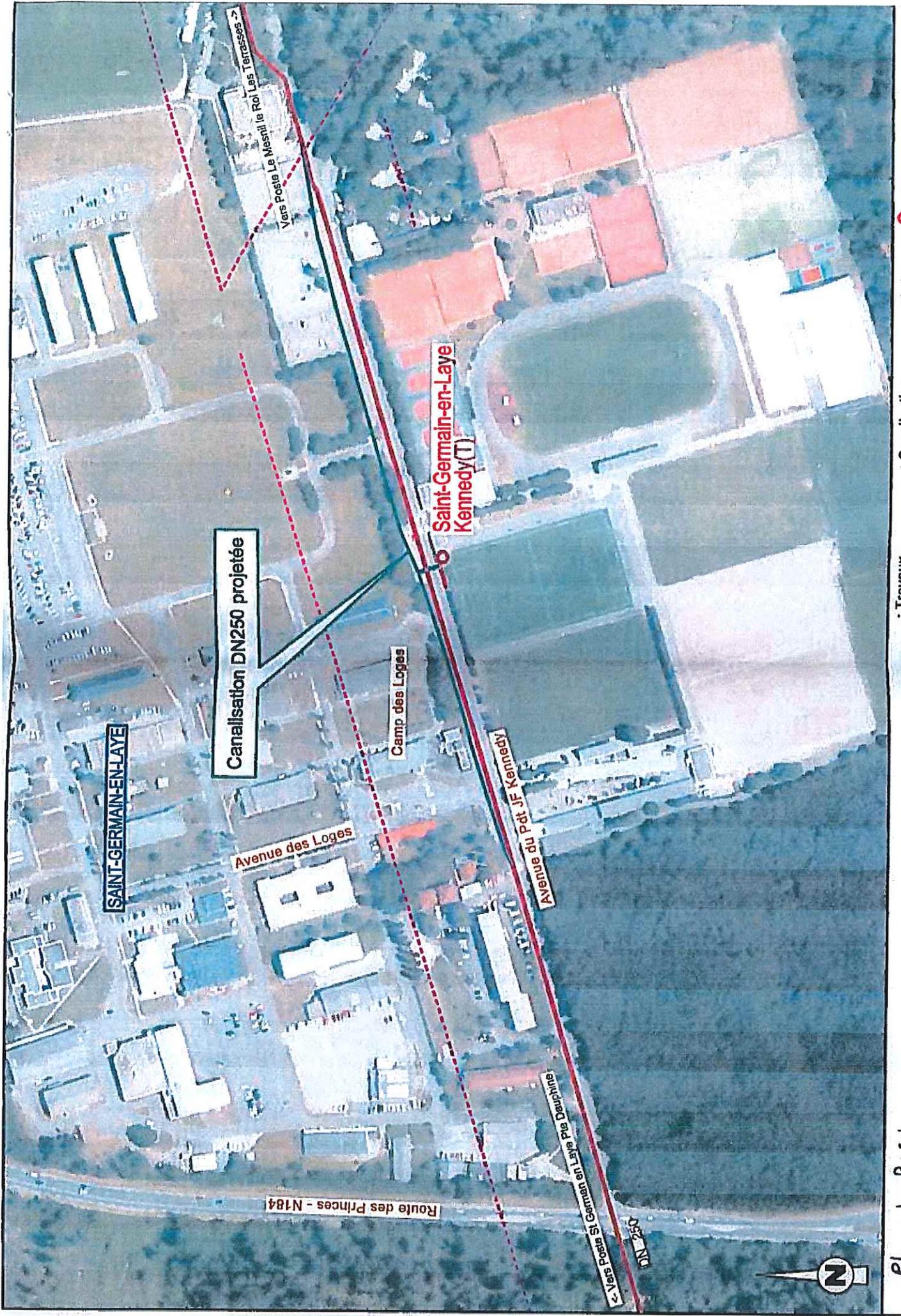
1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si les mises en service du poste de distribution publique et de la canalisation de transport ne sont pas intervenues six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 14 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Julien CHARLES**



Canalisation DN250 projetée

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Saint-Germain-en-Laye  
Kennedy(T)

Camp des Loges

Avenue des Loges

Avenue du Pat J.F. Kennedy

Routte des Princes - N184

Vers Poste St Germain en Laye Pts D'arrivées

Plan du Projet

-  : Travaux projetés
-  : Canalisation existante
-  : Limite de commune
-  : Poste et Sectionnement existants

